République Française

AT21DG155

PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale du Pôle Aménagement
Attractivité et Solidarités des Territoires

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°36

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2021 du Président du Conseil Départemental, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général des services ainsi qu'à à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires (PAAST), ainsi qu'à ses collaborateurs(trices),

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la période de viabilité hivernale et lorsque les conditions météorologiques seront défavorables, **la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 36** entre les lieux-dits « La Guièze » (Commune de Chambon sur Lac) et la « Ferme de l'Angle » (Commune du Mont-Dore) en passant par le col de la Croix St-Robert.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet pendant la période du 19 Novembre 2021 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au 25 Mars 2022 à 18h00.

ARTICLE 3

Pendant cette même période, chaque fois que les conditions météorologiques le permettront, la circulation sur la même section de la RD 36 sera autorisée pour les véhicules d'un poids total en charge inférieur à 7,5 tonnes munis d'équipement spéciaux (pneus neige, pneus à crampons ou chaînes)
Le stationnement des véhicules sera interdit en bordure de chaussée. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière en application de l'article 285 du Code de la Route.

ARTICLE 4

L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé à l'intention des usagers :

- Par une signalisation d'indication et d'interdiction réglementaire
- Par la fermeture de barrières mobiles condamnant l'accès à la section interdite

ARTICLE 5

La mise en œuvre du dispositif d'interdiction par fermeture/ouverture des barrières mobiles, en fonction des conditions météorologiques, sera assurée par la Direction Routière du Sancy (Secteurs de Rochefort-Montagne et Besse)

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du Mont-Dore et de Chambon-sur-Lac

ARTICLE 7

Mme. la Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires du Puy-de-Dôme,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme
M. le Directeur de la Direction Routière du Sancy (Secteurs de Rochefort et Besse)
Ms les Maires des communes de Chambon sur Lac et du Mont-Dore.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- 6 OCT. 2021

CLERMONT FERRAND, LE
P/Le Président du Conseil Départemental
Du Puy-de-Dôme

Le Directeur des Routes

Vincent DEMAREY